

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Projet de découverte et de renaturation de la rivière
Savasse dans sa traversée de Romans-Sur-Isère »
sur la commune de Romans-Sur-Isère
(département de la Drôme)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2002

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2002, déposée complète par Mme le maire de Romans-sur-Isère (26) le 27 juin 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 juin 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 26 juillet 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la ré-ouverture et la renaturation de la rivière Savasse dans sa traversée de Romans-sur-Isère (26) ;

Considérant que les travaux prévus sont les suivants :

- suppression de l'ouvrage dans lequel s'écoule la Savasse entre la cité de la Musique et la côte des Chapeliers ;
- restauration de la rive droite du cours d'eau jusqu'au Parc Saint-Romain (végétalisation de talus, création d'un sentier, végétalisation des berges en pente douce pour création d'un milieu humide) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 10, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative à la canalisation et la régularisation des cours d'eau ;

Considérant que l'enjeu relatif au risque inondation devra être étudié et l'impact du projet sur cet aléa évalué ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étudier les impacts du chantier mené dans l'objectif de renaturer le lit du cours d'eau et ses berges ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacter une colonie de Murins de Daubenton, espèce de chauves-souris protégée, que ces impacts doivent être évalués et que des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation devront être définies ;

Considérant que la phase chantier est susceptible de produire des nuisances (bruit, pollution de l'air) dont l'impact sur les riverains devra être étudié ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de ré-ouverture et de renaturation de la rivière Savasse situé sur la commune de Romans-sur-Isère est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de ré-ouverture et de renaturation de la rivière Savasse, n°2019-ARA-KKP-2002 présenté par Mme Le Maire de Romans-sur-Isère (26), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 30 Juillet 2019

Pour préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
le chef de service délégué



David PIGOT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03